

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Loi sur le régime des prisons départementales.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). — Le spiritisme; les photographies spiritiques; escroqueries.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

M. Paris développe, sur les articles 13 et 14, un amendement ainsi conçu :

Art. 13. Les élèves des facultés libres pourront se présenter pour l'obtention des grades devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulues par les règlements. Ils pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des facultés libres pourvus du diplôme de docteur. Ils seront pris, en nombre égal, dans les facultés de l'Etat et dans la faculté libre à laquelle appartiennent tous les candidats à examiner; ils seront nommés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, qui désignera le membre chargé de la présidence.

Les sessions d'examen seront fixées, chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet amendement est combattu par MM. Laboulaye, Beaussire et Ernest Picard.

M. Wallon, ministre de l'instruction publique, demande à l'Assemblée de voter l'amendement sous la réserve de certaines modifications de rédaction à y introduire lors de la troisième délibération.

L'amendement de M. Paris à l'article 13 est mis aux voix et, à la majorité de 379 voix contre 345 sur 714 votants, est adopté.

L'amendement de M. Paris à l'article 14 est ensuite mis aux voix et, à la majorité de 385 voix contre 312 sur 697 votants, est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 15 juin 1875, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Babie, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Blaja, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er} et nommé conseiller honoraire.

Vice-président au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Bonzom, juge au même siège, en remplacement de M. Babie, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Gauguier, juge au siège d'Albi, en remplacement de M. Bonzom, qui est nommé vice-président.

Avocat général près la Cour d'appel de Paris, M. Manuel, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Buffard.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Pagès, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Manuel, qui est nommé avocat général.

Vice-président du Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. de Saint-Martin Pailhas, président du siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Sacarrère, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Latreille, juge au siège de Foix, en remplacement de M. de Saint-Martin Pailhas, qui est nommé vice-président à Toulouse.

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Boyer, juge d'instruction au siège de Muret, en remplacement de M. Latreille, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. de Mas Latrie, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Boyer, qui est nommé juge à Foix.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Baurès, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. de Mas Latrie, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Boyer, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Séré, qui reprendra celles de simple juge.

M. de Mas Latrie, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boyer.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Babie : 14 avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Muret; — 7 novembre 1849, substitut près le Tribunal de Villefranche; — 24 juillet 1852, substitut à Moissac; — 22 janvier 1859, procureur impérial

à Castel-Sarrasin; — 23 mai 1864, substitut à Toulouse; — 8 avril 1868, juge près le Tribunal de Toulouse et chargé de l'instruction; — 2 avril 1874, vice-président au Tribunal de Toulouse.

M. Bonzom (Jean) : 28 mai 1862, juge à Saint-Gaudens; — 10 mai 1865, président du Tribunal de Pamiers; — 4 août 1871, juge à Toulouse.

M. Gauguier : ...1865, juge suppléant à Gaillac; — 10 mai 1865, juge à Albi.

M. Manuel (Ernest), docteur en droit : 11 février 1854, substitut à Coulommiers; — 1^{er} mai 1858, substitut à Troyes; — 22 août 1862, substitut à Reims; — 16 août 1863, substitut au Tribunal de la Seine; — 21 janvier 1871, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris.

M. Pagès (Antoine) : 15 avril 1859, substitut à Tonnellerie; — 13 octobre 1860, substitut à Châlons-sur-Marne; — 22 août 1862, substitut à Troyes; — 3 novembre 1865, substitut à Reims; — 13 février 1869, procureur impérial à Troyes; — 14 juillet 1869, substitut au Tribunal de la Seine.

M. de Saint-Martin Pailhas : 1^{er} janvier 1853, juge suppléant à Saint-Girons; — 7 décembre 1859, juge à Saint-Girons; — 9 septembre 1861, juge d'instruction au même siège; — 20 mai 1868, président du Tribunal de Saint-Girons.

M. Latreille, juge de paix du canton de Castres, licencié en droit : 20 mai 1865, juge à Saint-Girons; — 14 septembre 1871, juge à Foix.

M. Boyer (Adolphe) : 1^{er} août 1868, juge suppléant à Albi; — 31 mars 1869, juge à Gaillac; — 6 juillet 1870, juge à Muret, chargé de l'instruction.

M. de Mas Latrie : 4 décembre 1869, juge suppléant à Rethel; — 15 août 1871, juge suppléant à Foix; — 2 avril 1874, substitut à Muret.

M. Baurès (Georges) : 4 janvier 1874, juge suppléant à Toulouse.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Miélan (Gers), M. Lafeuille, ancien juge de paix, en remplacement de M. Pigney; — du canton de Lalbenque (Lot), M. Delsol, suppléant du juge de paix de Saint-Germain, en remplacement de M. Delport, démissionnaire; — du canton de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. Vielle, juge de paix d'Heiltz-le-Maurupt, en remplacement de M. Horeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}); — du canton d'Heiltz-le-Maurupt (Marne), M. Taubant, ancien juge de paix, en remplacement de M. Vielle, qui est nommé juge de paix à La Chapelle-la-Reine.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Ghisoni (Corse), M. Filippi (Pierre-Louis); — du canton d'Eymet (Dordogne), M. Gibert (Jean-Auguste), ancien greffier, conseiller d'arrondissement; — du canton de Gignac (Hérault), M. Lavaisse (Pierre-Léon), ancien maire; — du canton de Meung (Loiret), M. Pombal (Louis-Joseph), ancien adjoint au maire; — du canton de Segré (Maine-et-Loire), M. Gastine (Gustave-René), avoué, licencié en droit; — du canton du Beausset (Var), M. Imbert (Léon-Antoine), adjoint au maire; — du canton de La Seyne (Var), M. Audibert (Victor-Michel), notaire; — du canton des Bains (Vosges), M. Guépet (Jean), notaire; — du canton de Bruyères (Vosges), M. Lacour (Charles-Hubert), notaire; — d'Aïn-Beida (Algérie), M. Giuganti (César), maire; — d'El Arrouch (Algérie), M. Curat (Marie-Joseph), ancien notaire.

Le Journal officiel publie la promulgation de la loi sur le régime des prisons départementales, dont voici la teneur :

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

Art 1^{er}. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

Art. 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Art. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

Art. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

Art. 5. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

Art. 6. A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

Art. 7. Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances, et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs.

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs.

Art. 8. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Art. 9. Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 16 juin.

LE SPIRITISME. — LES PHOTOGRAPHIES SPIRITIKES. — ESCROQUERIES.

Qui donc oserait rire des superstitions du temps passé ? Qui donc oserait plaisanter les croyances du paganisme et les inconcevables ardeurs des néophytes des fois les moins explicables ? Non, tous les mystères les plus séduisants des religions les plus incompréhensibles n'ont jamais trouvé une plus aveugle crédulité que celle qui, paraît-il, glane ça et là, dans toutes les classes de la société, un nombre de prosélytes relativement effrayant : le spiritisme... Curieux procès que celui qui s'est déroulé devant la 7^e chambre, procès comme on n'en avait pas vu depuis bien longtemps ! Chaque jour, la justice appesantit son bras sur des escrocs de de toute espèce ; on ne peut dire encore comment elle appréciera la conduite de ces hommes qui ont, somme toute, usé au moins largement de la simplicité humaine, mais on peut déjà constater jusqu'où peut aller quelquefois la naïveté de ceux qui, par leur éducation, le milieu où ils vivent et les hautes positions qu'ils occupent, semblaient devoir être à l'abri des superstitions ridicules. C'est ce spectacle parfois amusant, souvent triste, qui s'est offert à nos yeux. Le public a témoigné qu'une grande curiosité s'attachait à cette étrange affaire. Une affluence considérable se pressait aux abords de la 7^e chambre, dont le local restreint ne pouvait assurément contenir le dixième de ceux qui eussent voulu y pénétrer.

Les prévenus sont les sieurs : Buguet, trente-six ans, photographe ; Leymarie, quarante ans, homme de lettres ; Firman, sujet américain. M. Dubois, substitut de M. le procureur de la République, occupe le siège du ministère public. M^{rs} Craquelin, Lachaud, Carraby, sont assis au banc de la défense.

Voici les faits exposés par le réquisitoire de M. le procureur de la République :

Depuis un certain nombre d'années, d'habiles escrocs exploitent en Amérique la crédulité publique et particulièrement celle des nombreux adeptes du spiritisme, en annonçant qu'en qualité de médiums ils ont le pouvoir d'obtenir, à l'aide d'invocations adressées aux esprits, l'image d'une personne décédée dont le portrait n'a jamais été fait, en la faisant apparaître sur le même cliché que l'image de la personne vivante qui vient poser devant l'objectif en évoquant le défunt par la pensée. Or, une plaque de verre enduite de collodion ne pouvant recevoir d'autre empreinte que celle d'objets matériels exposés à la lumière, il est évident, pour tout homme raisonnant de sang-froid, qu'il ne saurait être possible d'obtenir des reproductions photographiques par des moyens de l'ordre purement intellectuel, avec ou sans pratiques spiritiques ou magnétiques. Le résultat annoncé est, en effet, préparé à l'aide de procédés matériels auxquels le cliché est préalablement soumis, hors de la présence et à l'insu du client qui a demandé l'apparition.

La Revue spiritique (journal d'études psychologiques), fondée à Paris par Allan Kardec, et continuée depuis sa mort au nom d'une société anonyme par Leymarie, l'un des inculpés, après avoir fréquemment fait allusion aux photographies spiritiques obtenues en Amérique, annonce, à la fin de 1873, qu'un photographe du nom de Buguet, établi à Paris, boulevard Montmartre, 5, et doué des facultés d'un médium, était arrivé, par l'intervention sur-naturelle des esprits, à un résultat semblable. Depuis ce moment, chaque numéro de la Revue spiritique, qui paraît tous les mois, contenait une épreuve dite spiritique, obtenue par Buguet et accompagnée soit d'un article de réclame, soit d'une lettre de remerciement adressée par un client, qui affirmait, dans un langage plus ou moins enthousiaste, avoir reconnu, à côté de sa propre image, l'image d'un parent ou d'un ami décédé.

Buguet percevait 20 francs pour la pose et le tirage à six exemplaires (format carte de visite) d'une photographie spiritique ; il déclarait ne point garantir la ressemblance de la personne évoquée ; mais le prix était dû, que l'image de cette personne fut reconnue ou non.

Les clients qui se présentaient à l'atelier de cet inculpé étaient généralement reçus d'abord par la caissière, la fille Ménessier, qui leur posait diverses questions sur l'âge et la physionomie de la personne décédée qu'ils désiraient voir apparaître.

Buguet se présentait ensuite en prenant un air inspiré et faisant monter le client sur la terrasse où il devait poser, lui recommandant de se mettre en communication par la pensée avec l'esprit dont il sollicitait l'image. Prenant des mains d'un aide opérateur la plaque sensibilisée placée dans un châssis, suivant l'usage, il la mettait dans l'objectif qu'il disposait au point ; puis, pendant que le client posait, il allait s'appliquer la tête contre le mur, agitant les bras et affectant de se livrer à une invocation. La pose terminée, l'aide emportait le cliché pour le soumettre aux manipulations usitées, puis le rapportait au bout de quelques instants. Buguet le montrait au client qui distinguait plus ou moins nettement derrière sa propre image, ou, à ses côtés, celle d'une forme vague et indécise, ayant l'apparence d'un

spectre enveloppé d'un suaire, dont la tête seule se dégageait d'une manière plus ou moins confuse. Avant de se retirer, le client versait le prix stipulé et recevait ses épreuves au bout de quelques jours.

Pour jouer la comédie jusqu'au bout, le photographe se plaignait de vives souffrances dans la tête occasionnées par les évocations nombreuses auxquelles il était obligé de se livrer. Il se faisait faire par un prétendu médium guérisseur, la veuve Plombe, des passes magnétiques de dégagement ayant pour objet de lui enlever les mauvais fluides dont il se plaignait, et racontait qu'il éprouvait un soulagement par suite de ce traitement.

Afin d'accroître les produits de ces pratiques frauduleuses, Buguet imagina de ne point même exiger la présence de la personne vivante qui voulait faire évoquer un de ses proches ; il fit connaître qu'il suffisait à ses clients des départements de lui envoyer par la poste leur propre portrait ; il mettait ces portraits dans son objectif en évoquant l'esprit du défunt dont l'image apparaissait dans la nouvelle épreuve, auprès de la reproduction desdits portraits. Il renvoyait, en effet, à de nombreux correspondants, en échange de sommes perçues sur la base de 20 francs pour six photographies, des photographies représentant leurs portraits-caricatures accompagnés d'une silhouette d'apparence spectrale. Pour entretenir leur confiance dans un pouvoir purement intellectuel et surnaturel excluant toute idée d'artifices matériels, il avait pris le soin de leur faire connaître à l'avance le jour et l'heure de la prétendue évocation à laquelle il devait prêter son ministère de médium, afin de leur permettre, disait-il, d'unir de loin leurs prières aux siennes au moment opportun.

A la réception des épreuves, plusieurs clients s'imaginaient reconnaître quelque défunt, les touchant de plus ou moins près, soit que, par un hasard assez extraordinaire, il y eût en effet plusieurs traits de ressemblance entre le visage de ce défunt et l'image matérielle dont Buguet avait préalablement pris l'empreinte sur son cliché au moyen d'un procédé qui va être exposé ; soit que l'espèce d'hallucination causée par le fanatisme de leur foi spiritique, et ce fut là assurément le cas le plus fréquent, leur fit entrevoir à la faveur des contours vagues et mal accentués de la figure soi-disant évoquée des formes qui n'existent que dans leur imagination troublée. La plupart déclaraient qu'aucune ressemblance n'existait entre les traits de la personne dont ils avaient évoqué le souvenir et l'image apparue auprès de leur propre portrait. Néanmoins, Buguet, ayant pris le soin de déclarer qu'il ne garantissait point la ressemblance, bien que, suivant ses affirmations, elle se produise soixante ou soixante-dix fois sur cent, et de faire connaître, tant par ses lettres que par des affiches apposées aux abords de son atelier, que la somme de 20 francs, payable d'avance, était due dans tous les cas, le bénéfice de l'opération lui restait définitivement acquis. Une seule fois, à la suite d'une réclamation de la fille Heck, femme de chambre à Lyon, qui se plaignait d'avoir reçu une épreuve ne rappelant en aucune façon les traits de feu son père, Buguet renvoya les 20 francs en accompagnant cette restitution d'une lettre injurieuse dans laquelle il menaçait audacieusement de porter plainte au parquet lui-même.

Cependant, ces agissements éveillaient l'attention de la justice par la publicité qu'ils recevaient dans la Revue spiritique. M. Lombard, officier de paix, chargé de faire des expériences dans le service photographique de la préfecture de police, placé sous sa direction, arriva à cette conclusion que la reproduction des prétendus spectres n'avait pas lieu en même temps que celle des personnes vivantes figurant sur la même épreuve, mais qu'il était procédé à deux opérations successives, dont la première procurait l'image apparente de la personne décédée.

Le 22 avril 1875, M. Clément, commissaire de police, accompagné de M. Lombard et de l'inspecteur principal Belin de Ballu, se présenta chez Buguet pour constater le flagrant délit, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction.

MM. Lombard et de Ballu commencèrent par se présenter seuls et demandèrent à l'inculpé s'il pourrait reproduire l'image du père de ce dernier. Le photographe répondit affirmativement, les fit monter à l'atelier situé sur la terrasse, s'éloigna pendant quelques instants et revint rapportant un châssis fermé contenant la plaque enduite de collodion. Il la plaça dans son objectif et fit poser M. de Ballu, en lui recommandant de penser à son père ; puis, ayant mis le cliché en communication avec la lumière, il alla s'appliquer la tête le long du mur, pour faire croire qu'il allait se livrer à une évocation.

A ce moment, M. Lombard intervint, et, faisant connaître sa qualité, demanda à Buguet si le cliché ne portait pas une empreinte prise ailleurs. Après quelques hésitations, l'inculpé se décida à déclarer qu'il portait déjà une image préparée quelques moments auparavant dans un autre atelier.

Le commissaire de police se présenta alors et invita un inspecteur de police, chargé du service photographique, de procéder sur le cliché aux opérations nécessaires pour dégager l'image après l'avoir extrait du châssis. Ces manipulations firent apparaître une image d'homme et une image de femme, de forme confuse. Buguet expliqua cette double apparition en racontant que, bien que l'esprit d'un seul défunt lui fût généralement demandé, il lui arrivait souvent de fabriquer deux spectres à la fois pour être plus agréable aux clients.

Il ne fit plus aucune difficulté de révéler son procédé, et fit connaître qu'il se servait d'une poupée dont il changeait la tête à volonté, et qu'il faisait poser devant son cliché pendant un court espace de temps et dans un demi-jour, dans un atelier différent de celui où le client attendait, et sis à une autre extrémité de l'appartement. On trouva, en effet, dans ce laboratoire, sur un pilastre en bois peint, une poupée articulée en bois, haute de 45 centimètres, dont la tête était remplacée par une image en carton découpé, représentant une tête de vieillard ; le corps de la poupée était recouvert d'une gaze bleue et d'un morceau d'étoffe noire, drapés de manière à dissimuler les articulations. A une petite distance était un appareil photographique mis au point. Sur l'invitation du commissaire de police, Buguet produisit l'image d'un spectre, en prenant celle de la poupée dont l'enveloppe légère figurait un suaire.

La perquisition opérée chez l'inculpé fit découvrir, dans un petit cabinet dépendant de l'atelier, une boîte en bois blanc contenant deux cent quarante têtes de deux sexes et d'âges divers, découpées et collées sur du carton après avoir été obtenues par la pose de personnes naturelles et avoir été grandies. On en trouva cinquante-neuf autres dans une seconde boîte. Ces têtes lui servaient à varier ses apparitions de spectres.

On a saisi, en outre, une seconde poupée articulée, avec voile vert, servant plus particulièrement à simuler les

spectres d'enfants; un masque en carton, représentant une tête de mort; des perruques et des fausses barbes, une lyre et une guitare. Enfin on a trouvé chez un sieur Piedfort, horloger, une boîte à musique dite Castel, que le comte de Bullet, spiritiste convaincu, avait donnée à Buguet, et que celui-ci faisait réparer; elle paraît lui avoir servi à accompagner ses prétendues évocations d'accords plus ou moins harmonieux.

L'inculpé reconnaît avoir eu recours, pour la fabrication de ses épreuves, dites spirites, à des subterfuges et à des procédés purement matériels dans lesquels aucune prétendue influence magnétique ou spirite ne pouvait trouver place. Il avait commencé, en 1873, par faire poser ses employés et se servait de leur portrait comme d'images de spectres.

Son système se borne à faire remarquer qu'il ne garantissait pas la ressemblance des défunts évoqués, et que, s'il a profité de l'erreur de ses dupes, ce n'est pas lui qui l'a provoquée. Mais, d'une part, l'imposture consistait, en dehors de toute garantie de ressemblance, dans l'affirmation d'une intervention surnaturelle des esprits et du pouvoir d'amener cette intervention.

D'autre part, en dehors de la publicité que la *Revue spirite* donnait périodiquement à sa coupable industrie, il a fait faire, dans le journal *Galignani Messenger*, des annonces dont les factures ont été retrouvées chez lui et dans le *Figaro* une réclame bruyante.

Lorsqu'une première pose n'avait produit aucun résultat reconnaissable, ce qui naturellement devait arriver dans la plupart des cas, Buguet savait persuader à ses clients de tenter une seconde ou une troisième épreuve, quelquefois même une quatrième, dont il faisait espérer la réussite au moyen d'une communauté d'invocations, et percevait le prix de toutes ces opérations successives. Il convient d'ajouter que la plupart des témoins entendus ont déclaré avoir été amenés à s'adresser à Buguet par les articles de la *Revue spirite*, qui le représentait comme un excellent médium pour l'obtention des photographies spirites et qui publiaient les épreuves par lui obtenues, accompagnées de commentaires élogieux. Quelques-uns de ces malheureux sont arrivés par cette lecture à un état d'exaltation tel que, malgré la révélation des procédés frauduleux employés par Buguet et ses propres aveux, ils persistent à être convaincus d'une intervention surnaturelle pour l'obtention de ces photographies. Il suffira de citer, indépendamment de la veuve Allan Kardec, qui, d'ailleurs, a reçu gratuitement les épreuves censées représenter l'image de son mari, et diverses autres personnes qui continuent à croire au caractère merveilleux des résultats obtenus par Buguet, sa principale dupe, le comte de Bullet, qui a posé chez lui environ cinquante fois et lui a remis à diverses reprises des sommes s'élevant en totalité à 3 ou 4,000 francs depuis le mois d'août 1874. Celui-ci avait cru reconnaître un jour sur une épreuve tirée par l'inculpé sa sœur, encore vivante et résidant à Baltimore (Etats-Unis). Leymarie lui persuada qu'il y avait là une manifestation du phénomène de *bi-corporité* décrit par Allan Kardec dans ses ouvrages, et consistant, suivant la doctrine des spirites, dans le dédoublement du corps d'une personne vivante qui jouirait de la faculté d'apparaître, pendant son sommeil, dans un lieu éloigné de celui où il repose réellement. Le comte de Bullet consentit à attester ce fait par une lettre que Leymarie s'empressa encore d'insérer dans sa revue.

Leymarie a été activement mêlé aux agissements de Buguet. Il raconte pour sa défense qu'ayant appris à la fin de 1873 les essais de photographie spirite faits par Buguet, il était allé assister à des expériences faites chez lui en présence de savants et de publicistes, et que personne n'ayant découvert de supercherie, il avait cru à l'existence d'un phénomène surnaturel. Mais Buguet affirme que Leymarie n'a pu être de bonne foi. Il a su que les procédés étaient faux. Cette affirmation est confirmée par le caissier de la *Revue spirite*, le sieur Jouffroy, et repose sur des faits matériels qui seront dévoilés pendant les débats.

A la fin de 1874 d'ailleurs se produisit un incident qui ne permet pas de croire que Leymarie ait conservé aucune illusion sur les procédés de Buguet. Sa femme vint un jour se plaindre à celui-ci que l'un de ses employés, le sieur Blot, eût raconté à des tiers le stratagème qu'il mettait en œuvre. Un sieur Gillard, aux oreilles de qui cette indication était parvenue, en avait fait part à Leymarie. Buguet répondit que cet employé était un malade, car, travaillant chez lui, il n'avait aucun intérêt à lui nuire. Depuis ce moment Leymarie s'abstint de surveiller, comme par le passé, la manière dont le principal inculpé opérât. Celui-ci, ayant fait un jour allusion à l'incident qui vient d'être rapporté, Leymarie répondit : « Laissez cela tranquille et ne vous en préoccupez pas; on en a dit bien d'autres d'Allan Kardec; cela n'a pas empêché sa doctrine de prospérer. »

Leymarie a d'ailleurs été averti du caractère suspect des opérations de Buguet par son propre caissier Jouffroy, par une lettre que lui a adressée un sieur Dumas, de Séif, etc.; il s'est néanmoins gardé de les contrôler afin de se réserver, le cas échéant, d'arguer de son ignorance. Il importe aussi de remarquer qu'il était présent le jour où Berthall s'est écrié dans l'atelier de Buguet que tout n'était qu'un tour de passe-passe et qu'il est resté silencieux.

Un dernier fait mérite d'être rapporté. Leymarie avait un jour posé en compagnie du sieur Carré, colonel d'artillerie, et avait prétendu reconnaître dans le spectre qui figurait sur l'épreuve un sieur Pocrest, de Primprez (Oise), mort depuis plus de douze ans; il avait même publié le fait et attesté la ressemblance dans sa *Revue*, bien que le propre neveu du sieur Pocrest lui eût déclaré qu'il n'y avait point identité, mais seulement quelques traits de ressemblance. Or, il se trouvait que Buguet avait fait usage, pour l'apparition du spectre, d'une photographie représentant le beau-père du sieur Prévoist dit Regnault, publiciste. Celui-ci se plaignait vivement à Buguet d'un pareil procédé. Leymarie, à qui le photographe raconta cette scène, lui conseilla de mettre le sieur Regnault à la porte s'il se présentait chez lui et s'abstint de faire la moindre rectification dans la *Revue*. Dans l'article qu'il avait consacré à ce fait, Leymarie avait affirmé que M. C... et lui avaient fait eux-mêmes toutes les manipulations préliminaires, alors que, en réalité, elles avaient été faites par le photographe. Le même mensonge se retrouve dans un numéro de la *Revue* (juin 1874), où est reproduite une photographie spirite d'Allan Kardec.

Enfin, le 7 mai 1875, Leymarie se trouvant avec Buguet dans une voiture cellulaire qui les amenait au Palais, et apprenant qu'il avait tout avoué, s'écria : « Vous n'avez donc pas dit que vous étiez médium; vous avez eu tort; moi je soutiendrais que je le suis. » Il ajouta que c'étaient les jésuites qui les avaient fait arrêter.

Leymarie a été en rapport constant avec un grand nombre des clients de Buguet; il lui en a envoyé plusieurs; il s'est mis en correspondance avec ceux qui habitaient loin de Paris, leur envoyant des épreuves spirites, les rassurant contre toute supercherie de la part de Buguet et affirmant qu'il ne prenait aucune part aux manipulations préliminaires. D'un autre côté, il adressait à Buguet un sieur Rubis, photographe à Lyon, pour lui révéler un procédé. Ce simple rapprochement suffirait à démontrer sa mauvaise foi.

Celle de Firman n'est pas moins certaine; cet individu, originaire d'Amérique, prétendait être un médium, et Buguet donnait son adresse aux clients qui lui demandaient de leur indiquer une personne donnant des séances de spiritisme. De son côté, Firman envoyait des clients à Buguet, bien que celui-ci lui eût déclaré qu'il n'était point un médium et, sans lui révéler les détails de ses procédés, lui eût fait connaître qu'il faisait usage de moyens factices. Un jour, voulant entretenir le comte de Bullet dans sa croyance au phénomène de la *bi-corporité*, Buguet lui proposa de faire apparaître Firman, qu'on disait parti pour la Hollande, mais qui n'avait point quitté Paris; Buguet le fit poser les yeux fermés comme s'il était endormi; une autre fois il le fit poser avec un voile de tulle noir sur la figure pour représenter

un petit Indien, qu'il était censé faire apparaître dans ses séances de spiritisme; puis il découpait ses têtes et s'en servait pour fabriquer deux photographies spirites, que M. de Bullet payait 80 fr. Buguet affirme que Firman connaissait parfaitement l'usage qui devait être fait de ses photographies.

L'information a révélé un autre fait d'escroquerie exclusivement personnel à Firman. En dehors des séances publiques de spiritisme que ce prétendu médium donnait chez lui, et pour lesquelles le prix d'admission était fixé à 5 francs par personne, il allait donner des soirées en ville; il prétendait, dans ces séances, faire jouer de divers instruments de musique par les esprits dans l'obscurité, pendant qu'il avait les mains et les pieds liés. Un soir, on remarqua sur ces instruments la trace de ses dents, à l'aide desquelles il les avait évidemment mis en mouvement. Il prétendait aussi avoir le pouvoir de faire apparaître, par voie d'évocation, un petit bonhomme noir de visage et habillé de blanc, qu'il appelait le petit Indien, pendant que lui-même restait assis sur un canapé, derrière un rideau. Le docteur Huguet, chez lequel il s'était livré à cet exercice, conçut des soupçons; sa femme fit préparer un soir une retraite dissimulée dans l'épaisseur des murs, d'où elle put distinguer, sans être vue, que Firman contrefaisait lui-même l'Indien en se mettant un masque noir, se recouvrant d'un voile léger et marchant sur les genoux pour dissimuler sa taille; elle se précipita sur lui et son stratagème fut découvert.

M. le président fait faire l'appel des témoins; il y en a vingt-sept cités à la requête du ministère public et vingt-huit à la requête de la défense.

M. le président interroge les prévenus; le prévenu Firman, Américain, ne s'exprimant pas en français, est assisté de M. Guilleme, interprète près le Tribunal de la Seine.

INTERROGATOIRE DE BUGUET.

M. le président : Il y a déjà quelques années que vous vous occupez de faire des photographies dites spirites, mais c'est surtout depuis 1873 que vous vous y êtes particulièrement adonné; qu'est-ce qui vous a mis dans la voie de faire des photographies spirites?

Le prévenu : Un de mes amis; il me conduisit chez le docteur Puell, qui s'en était lui-même occupé déjà.

M. le président : Quel était l'am? N'était-ce pas M. Scipion l'auteur.

Le prévenu : Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des réunions dans lesquelles vous faisiez des expériences auxquelles assistaient MM. Flammarion, Bertall. — R. Oui, monsieur.

D. Lorsque vous avez fait ces expériences, n'est-il pas ressorti de leur impression que c'était là simplement un procédé artificiel et qu'il n'y avait rien de surnaturel dans vos façons d'agir. — R. Oui, c'a toujours été leur pensée commune; d'ailleurs, je ne me suis jamais caché.

D. Qui vous a mis en rapport avec Leymarie? — R. Il est venu de la part du docteur Puell. M. Leymarie m'a demandé si je pouvais faire de la photographie spirite; il m'a même dit qu'il en faisait faire en Amérique.

D. Ne s'est-il pas rendu compte de vos procédés? — R. Jamais.

D. Il vous a simplement dit alors : « Faites de la photographie spirite. » Ça été un traité entre deux commerçants. Il ne s'est pas rendu compte de la façon dont vous arriviez au résultat? — R. M. Leymarie était assez intelligent pour savoir que je ne pouvais pas avoir continuellement les esprits à ma disposition.

D. Ainsi, vous étiez simplement un photographe, mais un photographe faisant le commerce des esprits comme on fait le commerce des figures? Chez vous, il n'y a pas de prétention au surnaturalisme? — R. Non, monsieur.

D. A cette époque, vous avez loué un appartement sur le boulevard Montmartre; ne craigniez-vous pas de ne pas pouvoir payer votre loyer, n'étiez-vous pas un peu gêné? — R. Il est vrai que j'étais un peu gêné; mais c'était le début de ma maison.

D. Vous aviez donc besoin d'argent? — R. J'ai dit à M. Leymarie que j'avais besoin de 3,500 francs. M. Leymarie me les a fait prêter au nom de la société spirite. J'avais un an pour les rembourser. M. Leymarie recevait des correspondances de province certaines sommes d'argent qu'il a gardées. Il y a eu compensation entre nous.

D. Il résulte de l'information que vous aviez une maison organisée. Vous aviez une caissière qui était chargée d'une mission délicate. Il semble certain qu'elle interrogeait les clients qui se présentaient. Elle leur demandait l'âge et le sexe des personnes dont elle voulait évoquer l'esprit. — R. Cela n'est arrivé que rarement.

D. Que disiez-vous aux personnes qui restaient là? — R. Je leur laissais absolument leur croyance, mais je ne l'excitais pas, et je n'ai dit à personne que j'étais médium.

D. Vous l'avez écrit. — R. Pardon, je répondais tout simplement et textuellement aux lettres qui m'étaient adressées.

D. En dehors de votre caissière, vous aviez un nommé Vanden et un nommé Blot qui étaient vos employés? — R. Oui.

D. Vous aviez un salon pour la pose et un second salon où vous faisiez les épreuves préliminaires des esprits. Bref, vous faisiez deux opérations, deux distinctes. — R. C'est exact, je le reconnais.

D. Vous aviez d'abord commencé par procéder d'une autre façon? — Oui; par la pose, pour les spectres, de mes employés.

D. Puis, après cela, vous avez pris des têtes de carton; vous avez pensé que vos employés étaient trop peu nombreux pour rendre la diversité des types que vous vouliez reproduire. (A l'huissier) : Huissier, ouvrez cette boîte. (Au prévenu) : Voilà les esprits que vous évoquiez. (A l'huissier) : Donnez-moi seulement une dizaine de ces têtes? (Au prévenu) : Tenez, voici une tête de femme, une tête à barbe, une tête militaire; vous avez là de quoi pouvoir satisfaire la curiosité des clients en leur offrant la variété des esprits. C'était Vanden qui tirait la figure du prétendu spectre? — R. Oui, monsieur.

D. C'est une poupée articulée? — R. Oui.

D. Et on peut faire prendre à cette poupée toutes les formes qu'on veut. Vous arriviez donc à donner à l'esprit la figure que vous vouliez? — R. Oui.

D. Pendant qu'on tirait la tête qui devait représenter l'esprit, que faisait l'individu qui sollicitait le spectre? Il était dans une autre salle? — R. Oh! ce n'était pas long?

D. Ne disiez-vous pas à ce spectre convaincu que vous alliez faire une évocation? — R. Oui.

D. Et vous lui disiez d'unir sa pensée à la vôtre? — R. Oui.

D. Vous mettiez votre tête dans vos mains? — R. Oui.

D. Et vous leviez les bras au ciel? — R. Oh! non, je n'ai jamais fait cela.

D. Vous possédiez aussi une boîte de musique qui servait à évoquer l'esprit? — R. Elle n'a jamais marché. C'est M. le comte de Bullet qui me l'avait donnée.

D. Vous le régaliez d'une sérénade chaque fois qu'il posait? — R. M. le comte de Bullet a prétendu que, d'après les communications qui lui avaient été faites, il fallait un accompagnement de la musique.

D. Leymarie vous envoyait beaucoup de monde? — R. Oui, quelques spirites.

D. Mlle de Vehe n'est pas venue, elle, par un sentiment de curiosité. Ce jour-là, vous avez été heureux fortuitement. Elle a reconnu une amie qui avait été enlevée à son affection quelque temps auparavant. C'était un effet du hasard? — R. C'était l'effet du hasard, oui, monsieur.

D. Un épicier de Montreuil vous a envoyé 20 francs pour la reproduction de l'esprit d'un enfant qu'il venait de perdre. Le malheureux a reçu la photographie d'un homme de cinquante ans. Il a dit que l'esprit qui s'est montré est un esprit très âgé. Il vous récrit en vous en-

voyant 20 autres francs et vous dit : « Ecrivez-moi l'heure de votre évocation pour que je puisse unir mes prières aux vôtres. » Vous lui écrivez. Cela vous faisait 40 francs de cet homme; mais vous échouez encore plus misérablement que la première fois. La troisième fois, il vous envoie encore 20 francs, en insistant sur cette phrase : « Indiquez encore l'heure, j'aurai mes prières aux vôtres. Je suis convaincu que l'ombre de mon fils réapparaîtra. » Et il ajoutait ce détail : « Ce cher enfant, il avait déjà des connaissances. » — R. Mon Dieu, monsieur le président, je n'ai jamais trompé personne. Je ne me suis jamais caché.

D. Pourtant, dites, maintenant, pendant toutes ces opérations, est-ce que Leymarie n'a pas cherché à connaître votre secret; est-ce qu'il ne vous a pas demandé qu'elle était l'utilité de ces photographies qui servaient à changer la physionomie des spectres? — R. Je ne sais pas cela. Je ne saurais rien affirmer à cet égard.

INTERROGATOIRE DE LEYMARIE.

D. Vous avez été tailleur; vous avez fait de mauvaises affaires, puis avez obtenu concordat; qui de la vente des habits vous a conduit au spiritisme et à la vente des photographies spirites? — R. Je me suis occupé de science avant d'entrer dans les affaires. J'avais un oncle qui m'avait proposé d'avoir son fonds et d'épouser sa demoiselle. Voilà comment je me suis occupé d'affaires; mais à cette époque même, en 1867, j'ai trouvé des déductions qui convenaient à mon intelligence; elles me prouvaient que le spiritisme existe réellement, et je devins un fervent spirite.

D. Il y a une librairie spirite? — R. Oui.

D. La librairie spirite est dirigée par qui? — R. Par moi.

D. Où avez-vous connu Allan Kardec? — R. Il faisait, rue Sainte-Anne, des cours où l'on rendait compte de la phénoménologie des esprits. C'est là que je l'ai connu.

D. Il s'appelait Rival de son vrai nom? — R. Oui, monsieur; il était homme de lettres. Il avait fait plusieurs ouvrages, lus avec avidité par toute la jeunesse parisienne.

D. Il vendait aussi des contremarques? — R. Oh! pas précisément, la vérité est qu'il tenait les livres d'un théâtre. Tout le monde peut avoir des malheurs.

D. Il résulte de l'information que, dans l'intérêt de la librairie spirite, vous faisiez faire des photographies américaines? — R. Il y avait beaucoup de personnes en France qui étaient abonnées aux journaux américains. On avait demandé des photographies spirites.

D. Vous n'ignorez pas que ces photographies étaient obtenues par des procédés matériels? — R. Monsieur le président, je l'ai toujours ignoré. Nous avons toujours pensé que ces photographies étaient la reproduction des esprits.

D. Pourtant, les épreuves dites spirites sont opérées à l'aide de photographies successives; vous saviez bien que c'étaient des procédés vulgaires? — R. M. Buguet s'est présenté à nous comme un photographe spirite, comme un médium... Voilà pourquoi nous l'avons accepté; sinon, nous n'y serions jamais allés. Les membres de notre société sont absolument désintéressés.

D. Désintéressés! Je vous ferai remarquer que vous spéculiez sur votre science; votre livre des *Esprits* est à sa vingt-troisième édition; votre livre des *Mediums* est à sa douzième édition; *Evangelium spirite* est à sa quatorzième édition. Il est bien clair que vous ne fabriquez pas des livres pour rien? — R. Les livres d'Allan Kardec ont été traduits par tout le monde. La société est absolument désintéressée; la société s'est formée pour répandre une doctrine qui est appelée à régénérer l'humanité.

D. Je ne discute pas la doctrine du spiritisme; je cherche si vous avez connu les procédés de Buguet. Je me place sur le terrain de la bonne ou de la mauvaise foi. Eh bien, vous êtes arrivé à établir, dans les personnes qui s'occupent de spiritisme, la conviction la plus ardente que ces photographies étaient la reproduction des esprits, ce qui est faux? — R. Je l'ai cru.

D. Si vous étiez de bonne foi, pourquoi ne mettiez-vous dans votre revue que les attestations qui étaient des attestations favorables? — R. Evidemment, nous ne pouvions pas y mettre les photographies qui n'étaient pas reconnues.

D. On vous dit : « Un très grand nombre de ces photographies ne sont pas reconnues », et vous ne soupçonnez rien? — R. Nous sommes des spectateurs; nous constatons. Lorsque dans la revue nous avons des affirmations à faire, nous ne pouvons pas les constater toujours.

D. Vous alliez beaucoup chez Buguet? — R. Oui, beaucoup.

D. Vous avez dû chercher à découvrir ses procédés? — R. Je ne croyais pas qu'il en employait, je ne me méfiais pas de lui. Je ne pouvais me livrer à une perquisition chez lui.

D. Vous avez cherché à surprendre son secret, et vous avez cherché, dans le début, à étendre votre spéculation à Lyon? — R. Non. Un nommé Rubis était à Lyon. Il avait, me disait-il, été établi à Dijon et avait déjà essayé la photographie spirite. Il voulait venir auprès de M. Buguet. Je le dis à celui-ci. M. Buguet me dit : « Qu'il vienne... »

D. C'est donc vous qui introduisez cet homme chez Buguet pour connaître ses procédés? — R. Non, nous échappons un peu à la question, monsieur le président.

D. Enfin vous ne vous informez pas si c'est un médium. Vous ne lui demandez que dans un but purement commercial des photographies spéciales. Vous n'avez absolument qu'un but : Le commerce. Vos abonnés augmentent alors sensiblement. — R. La société n'a jamais cherché une spéculation quelconque. Lorsque M. Allan Kardec est venu, la société avait plus d'abonnés qu'il n'y en a aujourd'hui.

M. Buguet s'est présenté : ce n'est qu'un détail dans les tentatives de spiritisme.

Il est indépendant de la *Revue spirite*.

D. N'avez-vous pas vu plusieurs figures photographiées chez M. Buguet? Cela n'a-t-il pas éveillé votre attention. — R. J'ai vu plusieurs figures chez M. Buguet. Je le connaissais comme un honnête homme, je n'avais pas à lui demander des explications.

D. M. Buguet vous a pourtant dit : « C'est pour mon affaire. » — R. Eh bien, oui, mais cela ne veut pas dire qu'il y ait eu supercherie.

D. Il y avait une figurine qui, comme spectre, avait eu grand succès. C'était le portrait de la fille de Buguet lui-même, que vous voyiez tous les jours. — R. Oui, je connais les enfants de M. Buguet. Je les ai embrassés bien souvent, mais je ne les ai pas reconnus dans les figures en question. Comment pouvais-je penser qu'on se servait de la photographie de ses enfants pour faire du charlatanisme?

D. On a dit que vous aviez fait vous-même des manipulations et que vous n'étiez pas de bonne foi. Mme Allan Kardec désire évoquer l'esprit de son père; alors vous allez trouver Buguet, qui prépare, au moyen de photographies qu'il a, la tête d'Allan Kardec, le mari de cette dame. Il se trouve donc qu'on s'est trompé, et qu'au lieu du père, c'est le mari que l'on a, avec une couronne sur la tête, comme le grand dieu du spiritisme. — R. Tout cela a pu être, mais cela ne me revient pas.

D. Eh bien, Allan Kardec a apparu sur la photographie de sa femme; il tenait à la main une pancarte où on lisait ce qui suit :

« Chère femme, veille sur notre médium Buguet; de faux spirites le tracent en ce moment. Lui seul est le vrai; c'est surtout lui qui fera prospérer notre doctrine. Leymarie doit l'aider. Courage et adieu. »

14 novembre 74.

ALLAN KARDEC.

Or, l'écriture était celle de la caissière de Buguet. — R. Placez-vous dans notre condition. Ayant confiance, nous ne pouvions aller plus loin. Je ne soupçonnais pas qu'il y eût là la moindre supercherie. Nous avions pensé que l'écriture était d'Allan Kardec.

D. On vous dit : « Vous avez cherché à tromper vos abonnés. » Un jour, notamment, Buguet avait un clou assez mal placé d'ailleurs. Une dame arrive, Mme Bourdin. Vous profitez de cet état de souffrance de Buguet et voici ce que vous imprimez dans votre *Revue* :

« Paris, le 29 mai 1874. »

« M. Buguet était très souffrant. Après avoir fait des photographies en présence de Mme Bourdin, M. Lafitte, M. Leymarie, Mme Bourdin prit un verre d'eau, et pendant une nouvelle pose, elle vit et dicta ce qui suit : « Je vois M. Buguet, il se fait en lui un travail très curieux; je vois des esprits qui se matérialisent; ils semblent se frotter contre lui, principalement contre sa poitrine et ses épaules; ils aspirent ainsi son fluide vital, cette force qui régularise toutes les fonctions de l'organisme qui en maintient l'harmonie. Le fluide qui sort du corps de M. Buguet n'a pas de forme distincte, c'est un léger brouillard, au moyen duquel les esprits reconstituent leur ancien visage et se construisent à la hâte un voile fluide qui régularise toutes les fonctions de l'évocation, le sang de M. Buguet circule très irrégulièrement; après la pose l'esprit se dégage, le fluide se répand presque en entier dans l'atmosphère, et M. Buguet, privé d'une partie de la force qui alimente sa vie, se trouve épuisé et abattu pour un temps plus ou moins long. »

« Le médium demande pourquoi on ne remplace pas de suite le fluide emprunté à M. Buguet? Il voit paraître l'écriture : Les esprits qui se communiquent par la photographie ne sont pas toujours instruits des lois qui dirigent le mécanisme du corps humain; ils ne voient qu'une chose : aspirer à grands traits le fluide matériel, afin de s'en revêtir et de donner à leur visage la forme qu'il possédait avant la mort. Vous remarquerez qu'ils s'inquiètent peu du reste, et que le fluide qu'ils ont souvent absorbé en trop grande quantité se répand irrégulièrement en sens divers. Il faudrait que le médium Buguet attachât à sa personne un esprit familier possédant une influence magnétique assez grande pour pouvoir remplacer aussitôt par un fluide spirituel le fluide matériel dépensé. La chose est très sérieuse; le médium doit s'en occuper de suite avant que ses forces s'épuisent. C'est pour cette même raison que les médiums à effets physiques souffrent beaucoup après leurs séances, car ils ne songent pas à prévenir le danger. »

« Le médium : Eh bien, nous prions le bon esprit de se présenter pour assister M. Buguet dans sa mission; un esprit aussi fervent que Goethe, mon cher guide, l'est pour moi; un esprit qui lui restitue le fluide qui lui est enlevé. Le tableau change : c'est très curieux. Goethe me présente seulement l'esprit qui vient de poser dans notre groupe de quatre personnes : Mme Bourdin, MM. Leymarie, Buguet et Lafitte. Il paraît de l'écriture. J'accepte avec bonheur la mission que l'on vient de me donner; je m'attacherai à la personne du médium Buguet; je quitterai pour quelque temps les joies du monde des esprits, et comme un ami fidèle, je veillerai sur lui. Qu'il ait confiance en moi; je penserai à tout ce qui l'intéresse spirituellement et matériellement, etc. »

D. Vous savez pourtant qu'il n'y a aucune inspiration surnaturelle. Vous savez que tout est matériel. Cela est démontré... — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, vous reconnaissez bien que cet article est de vous? — R. Pourquoi M. Buguet m'écrivait-il qu'il fallait le magnétiser.

Buguet : On me demandait s'il fallait me magnétiser. Je me laissais faire.

M. Lachaud : Pourquoi Buguet a-t-il écrit : « Je suis accablé. »

Buguet : Je n'ai jamais écrit cela. C'est vrai qu'on croyait à une inspiration surnaturelle là où il n'y en avait pas. Je laissais croire; voilà tout.

Leymarie : Le père de Buguet était reproduit en spectre et était vendu sur la voie publique.

M. le président, à Leymarie : Vous avez été pourtant averti par une lettre d'un M. Dumas, de Séif. Rien n'y a fait. Et la confiance de votre femme sur les révélations faites par Blot ne vous a pas éclairé non plus. Eh bien, la prévention de tout cela conclut que vous n'étiez pas de bonne foi.

INTERROGATOIRE DE FIRMAN.

Firman, ainsi que nous l'avons dit, est assisté de M. Guilleme, interprète.

D. Etes-vous marié? — R. Oui, depuis deux ans.

D. On pensait que vous aviez épousé la femme de chambre de votre mère? — R. Non.

D. Etes-vous médium? — R. Oui.

D. Où avez-vous appris votre profession? — R. C'est à New-York que j'ai ressenti les premiers accès.

D. Il paraît que vous avez posé pour un spectre? — R. Jamais.

M. le président (à Buguet) : A-t-il posé pour un spectre?

Buguet : Oui, c'est exact.

Firman : Je n'ai jamais posé pour le spectre.

D. N'avez-vous pas été mis en rapport avec M. le comte de Bullet? Que vous donnait-il? — R. Il me donnait ce qu'il voulait quand il venait chez moi; je ne lui ai jamais rien demandé.

D. Ne donnez-vous pas des séances privées? — R. Oui.

D. Ne donnez-vous pas des séances publiques? — R. Oui.

D. Ne se souvient-il pas d'avoir vu un M. Délia, de Bergerac? — R. Je ne sais pas.

D. M. Délia assiste chez vous à une séance, et là on lui fait embrasser une femme avec un diadème. Il croit que c'est sa femme. Était-ce vous ou était-ce votre femme qui embrassiez le malheureux? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous êtes assez habile pour ne vous rien rappeler. La prévention dit qu'il est bien probable que c'est le visage de Mme Firman qui allait se poser sur le visage de ce malheureux. Voici comme il a raconté la chose : c'est extrait de la *Revue spirite*, à laquelle il écrit ce qui suit :

« Je vous disais dans ma dernière lettre que chez Mme Firman nous avions obtenu des manifestations splendides. Vous n'en serez pas surpris, vous qui avez eu le bonheur d'en être souvent le témoin. Néanmoins, permettez-moi de vous rapporter brièvement ce qui s'y est passé. »

Vous savez que chez M. Buguet je n'ai pu obtenir le portrait de ma pauvre femme ni d'aucun ami ou parent que j'aie pu reconnaître. Mais chez Mme Firman, j'ai été amplement dédommagé; j'ai bien regretté d'être obligé de repartir le soir même; sans cela je l'aurais priée de me donner le lendemain une autre séance.

« Comme vous le savez, la première partie de la séance se passe dans l'obscurité. Après avoir fait la chaîne, les objets mis sur la table ont été saisis par des mains invisibles et un tambour de basque nous a tous frappés sur la tête; nous avons tous senti aussi un vent glacé qui a passé sur nous. Je ne m'arrêterai pas à cela. »

« Ce vent venait de cesser lorsque Mme Firman me dit en s'adressant à moi : « Je vois un esprit de femme qui s'approche de vous. » Elle m'en fit une description qui ressemblait au portrait de ma femme. Soudain, je sentis comme un fluide s'approcher de ma joue et je sentis s'y appuyer un visage tiède complètement matérialisé, qui, à trois reprises, m'a embrassé affectueusement, de manière que tout le monde l'a parfaitement entendu. J'étais très ému, comme vous pouvez le penser. J'ai posé plusieurs questions à l'esprit. Mme Firman m'a fait dire par notre interprète : « L'esprit essaie de parler, mais il ne peut y parvenir. » J'ai demandé alors à être embrassé sur le front. Au bout d'un moment, j'ai senti comme un fluide s'en approcher. Alors, j'ai été embrassé trois fois encore. Je me suis écrié en français : « O chère âme! parle-moi, dis, est-ce toi? » Alors une voix faible, mais très distincte, que tout le monde a très bien entendue, a prononcé ces mots : « Oui... oui... » Embrassé une troisième fois, j'ai rendu les baisers, et l'impression ressentie était comme si la tête eût été vivante absolument. »

D. Un jour, M. le comte de Bullet s'est présenté chez Buguet, et lui a demandé de faire apparaître le spectre de Firman, qui était en Hollande. Et, en effet, Buguet, au moyen d'une photographie de Firman, que vous avez, vous êtes parvenu à ce résultat ?

Buguet : Oui, monsieur le président, c'est exact.
D. (à Firman) : Ne vous êtes-vous pas présenté chez M. Buguet pour faire des séances de spiritisme ? Ne vous êtes-vous pas présenté là comme un médium, faisant des apparitions surnaturelles ? — R. Je suis un médium.
D. Ne deviez-vous pas faire apparaître le petit Indien ? — R. Oui.

D. Mme Buguet avait fait faire dans le mur une espèce de cachette, une boîte, pour vérifier si les médiums américains étaient des médiums sérieux ? — R. Je ne sais pas.

D. Quand vous vous êtes préparé à faire le petit Indien, n'a-t-elle pas entendu un bruit ? — R. Non, je ne me suis jamais préparé, et je n'ai jamais entendu de bruit.

D. Eh bien, au moment de l'apparition du petit Indien, Mme Buguet s'est précipitée sur vous ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Il paraît pourtant qu'alors vous vous êtes enfui avec une certaine rapidité.

L'audience est suspendue à deux heures, pendant cinq minutes. Elle est reprise à deux heures un quart.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Lombard, officier de paix : M. le préfet recevait depuis longtemps la *Revue spirite*. Les numéros étaient accompagnés de lettres. Je pus acquiescer assez facilement la preuve que ses clients étaient les victimes d'une série de manœuvres. Je fis faire moi-même des photographies absolument analogues aux épreuves de M. Buguet et je me rendis compte du procédé employé. Enfin, je me présentai plus tard chez Buguet et je constatai, comme on sait, que la photographie se faisait en deux opérations. Il y avait une poupée pour représenter les esprits d'enfants et une autre poupée plus grande pour représenter les esprits des grandes personnes.

Légal, cinquante ans, photographe à Montmartre : J'ai dit que j'ai vu que M. Buguet n'était pas un médium, mais qu'il avait une petite ficelle. J'étais employé chez Buguet, et je savais bien ce qu'il en était.

Ernest Vanderzand, vingt-cinq ans, employé de Buguet.

M. le président : Vous étiez préposé pour la confection du spectre ? — R. Oui.

D. Combien vous payait-on ? — R. 200 fr. par mois.

D. Vous avez souvent vu Leymarie ? — R. Oui.

D. Assistait-il aux opérations ? — R. Oui, il savait ce qu'il en était ; il m'a pris ayant une poupée sous le bras.

D. Ne voyait-il pas souvent les poupées et les têtes ? — R. Oui.

D. N'y avait-il pas un photographe de Lyon, Rubis, qui venait étudier ces expériences ? — R. Oui, il voulait apprendre la médianité, si toutefois ça peut s'apprendre.

D. Est-ce vous qui livriez les photographies de la société ? — R. Non, c'est Blot.

Blot (Alfred), dix-neuf ans, photographe.

D. Quel était votre emploi chez Buguet ? — R. Je portais les photographies chez Leymarie.

D. Vous saviez les procédés employés par Buguet ? — R. Je les connaissais sans les connaître.

D. C'est assez difficile à comprendre ; expliquez-vous ? — R. Je savais qu'on se servait de têtes en carton.

D. Il résulte de l'information que vous avez révélée le procédé employé par Buguet. Est-ce vrai, cela ? — R. Je ne me souviens pas.

D. N'y a-t-il pas un photographe de Lyon qui était venu chez Buguet pour prendre des renseignements et apprendre la photographie spirite ? — R. Oui, il venait apprendre la médianité.

D. Il vous avait même offert une bague ? — R. C'est vrai ; mais je ne lui rien dit, parce qu'il était trop bête.

M. Lachaud : Quelle était cette bague ; était-ce une bague de prix ? — R. Non ; je ne crois pas.

Menessier (Léonie), vingt-trois ans, caissière de Buguet.

D. Y avait-il longtemps que vous étiez Buguet ? — R. J'étais chez M. Buguet depuis 1871.

D. Qu'y faisiez-vous ? — R. J'y recevais les clients.

D. Est-ce tout ? Quelle conversation aviez-vous avec eux ? — R. Les clients me disaient de faire faire des photographies spirites.

D. Ne leur demandiez-vous pas des renseignements ? — R. Je ne me souviens pas bien.

D. Vous devriez pourtant avoir un peu plus de mémoire que cela ? — R. Non, monsieur.

D. Vous saviez que Buguet se servait d'un procédé et de pas autre chose ? — R. Oui.

D. Vous voyiez souvent M. Leymarie ? — R. Oui.

D. Savait-il le procédé de Buguet ? — R. Non.

D. Vous avez été chargée d'écrire une petite pancarte destinée à orner la reproduction de l'ombre d'Allan Kardec. L'écriture que Mme Allan Kardec a reconnue pour celle de son mari, était la vôtre, n'est-ce pas ? — R. Oui.

M. Lachaud : Quelqu'un a-t-il dicté ces lignes ?

Buguet : C'est moi qui les ai dictées.

Comte de Bullet, cinquante-six ans, rentier.

D. Comment êtes-vous allé chez Buguet ? — R. Un jour, dans un livre, j'ai vu son nom.

D. C'était dans la *Revue spirite* ? — R. Non, c'était un livre de M. Audouard.

D. Eh bien, vous a-t-il reproduit les esprits de personnes que vous invoquiez ? — R. J'avais fait une première invocation. Cette première n'a pas réussi, mais la seconde pose, oui. J'ai vu un esprit ; c'était ma sœur.

D. Comment a-t-il expliqué sa manière ? — R. Il n'a rien expliqué du tout.

D. Enfin vous êtes bien sûr d'avoir vu votre sœur ? — R. Oh oui ! bien sûr.

D. Eh bien, monsieur, vous avez été dupé. — R. Non.

D. Comment, non. Tenez, regardez, voici la caisse. Ne croyez-vous pas à une ressemblance possible entre deux têtes femmes... D'ailleurs, on a constaté les procédés de Buguet, — R. Oui, j'ai vu qu'il avait un mannequin, mais cela ne fait rien, il est médium.

D. M. le juge d'instruction vous a montré une tête ? — R. Oui, cela est possible, j'ai bien vu un mannequin, j'ai bien vu une tête, mais qu'est-ce que ça prouve... — Il a pu s'en servir une fois, deux fois ; mais moi j'ai évoqué l'esprit de ma sœur, il m'a apparu. Quant à moi, je suis convaincu.

D. Monsieur, il est bien à craindre que vous ne soyez la dupe de vos hallucinations et de vos idées. — R. Non.

D. Il paraît que vous avez donné 4 à 5,000 francs à Buguet ? — R. Il faut réduire cela de moitié.

D. N'est-ce pas vous qui avez fait cadeau de cette boîte à musique ? — R. C'est pour attirer l'attention sur le même sujet des différentes personnes qui évoquent le même esprit.

D. Vous avez connu Firman. Qui faisait chez lui les opérations. Lui ou sa femme ? — R. Lui.

D. Chez Firman on ne posait pas ? — R. Ce n'étaient que des apparitions de spectres. Ils apparaissaient vêtus d'étoffes riches.

D. Vous avez reconnu des personnes mortes ? — R. Il y avait des membres de ma famille, qui sont morts aujourd'hui. Je n'ai jamais reconnu de supercheries dans tout cela.

D. Vous n'avez jamais vu le petit Indien ? — R. Non.

D. Et combien, en définitive, tout cela vous a-t-il coûté ? — R. J'ai payé 2,500 francs de portraits spirites.

M. le président : Et vous avez payé en outre la musique.

M. Carraby : Firman demandait-il de l'argent au témoin.

Le témoin : Firman a toujours été d'une grande mo-

dération ; c'est toujours moi qui lui offrais de l'argent.

M. Carraby : Firman promettait-il quelque chose de surnaturel ? — R. C'était un simple médium qui ne promettait rien. Je répète que je n'ai jamais trouvé de supercherie.

D. Je crains que vous n'en trouviez jamais. — R. Je m'occupe de spiritisme depuis longtemps et je ne cesse-rais de m'en occuper.

Marie de Vehe, vingt ans.

D. Qu'est-ce qui vous a attiré chez Buguet ? — R. La curiosité.

D. Vous avez évoqué des esprits ? — R. Oui. Deux esprits sont venus, une amie et un oncle.

D. Vous êtes bien sûre ? — R. Oui.

D. Combien avez-vous payé ? — R. 20 francs chaque fois.

D. Vous croyez aux esprits ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas assisté, chez Firman, à une séance où un esprit, avez-vous dit, vous aurait décoiffé et recoiffé ? — R. Oui.

D. C'est chez vous une croyance sincère ? — R. Oui.

D. Vous avez une grande conviction ? — R. Oui.

D. Je crains, mademoiselle, que vous n'avez donné votre argent à des hommes qui abusaient de votre crédulité. — R. Non, monsieur.

M. de Vehe, père du précédent témoin : J'ai été amené chez Buguet par un spirite de ma connaissance, spirite très convaincu comme nous tous.

D. Vous avez vu des esprits ? — R. Oui.

D. Mais ils ne restaient pas longtemps. Voyons ! si les esprits sont là, pourquoi s'en vont-ils ? — R. Il faut leur demander cela.

D. Eh bien, monsieur, voici la boîte aux esprits. — R. Oh ! je sais, monsieur le président ; on m'a dit que j'étais un imbécile.

D. Monsieur, je me garderais bien de quoi que ce soit d'analogue. — R. Il faut croire que cela est vrai pourtant.

D. Non, vous avez simplement été trompé. — R. S'agit-il, monsieur le président, d'inculper M. Buguet ou de savoir si j'ai été trompé. M. Buguet peut avoir eu recours, dans certains cas, à des procédés ; mais moi, je n'ai pas été trompé. J'ai vu des esprits.

M. Lachaud : Le témoin croit-il encore à la ressemblance des esprits qu'il a vus ?

Le témoin : Je l'ai dit et je le soutiens.

M. Carraby : Avez-vous été en relations avec Firman ?

Le témoin : Oui, beaucoup.

D. Firman ne vous a-t-il pas demandé quelque chose ? — R. Il ne m'a jamais rien demandé ; je lui laissais quelque chose.

D. Il pouvait être sûr de votre générosité ? — R. Il pouvait en être sûr. (Sourires).

D. Avez-vous vu le petit Indien ? — R. Oui, monsieur, dans une réunion privée. Le petit Indien s'est levé et s'est évanoui dans l'air.

D. Mme Firman venait quelquefois accompagner son mari dans les séances qu'il donnait ? — R. Oui, quand il faisait le petit Indien.

D. Vous avez peut-être vu quelque chose. Mais peut-être n'est-ce pas un esprit ? — R. « Peut-être » n'est rien suivant la loi... Monsieur le président, vous ne croyez pas aux esprits, moi j'y crois parce que j'ai vu ; si je n'avais pas vu, je me serais moqué. Mais avant de juger, on devrait essayer de voir.

Quelques applaudissements se font entendre au fond de l'auditoire.

Dessanon (Jacques).

D. Vous avez vu des esprits ? — R. D'abord, je ne voulais pas y croire. En effet, dans le principe, j'obtiens une photographie d'un vague inouï. Je demandai à poser encore une fois. Je trouvai M. Scipion, auquel je me plaignais. C'était un ami de M. Buguet. Je le priai, pour doubler les forces des médiums, de poser avec moi. Buguet revint quelques instants après ; il dit : « Voilà une belle épreuve ; plus souvent que vous en aurez de pareilles ! » En effet, monsieur le président, ma femme est là, bien ressemblante, on ne peut pas s'y tromper... S'il n'y avait que moi, je ne le croirais pas.

M. le président (à Buguet) : Est-ce que vous avez une photographie de la femme du témoin ?

Buguet : Non.

M. le président : Alors, c'est un hasard ?

Buguet : C'est un hasard ; oui, c'est un hasard. (Sourires).

M. le président : Vous voyez, témoin ?

Le témoin : Mes enfants se sont écriés en voyant le portrait : « Voilà maman ! »

M. le président : Ainsi, vous restez convaincu, malgré tout ? — R. Je reste convaincu que c'est ma femme.

D. Dependait vous connaissez les procédés purement matériels employés par Buguet ? — R. Enfin, que voulez-vous, je crois.

D. Mais vous voyez la poupée ; vous voyez la boîte ? — R. Je suis convaincu.

Etienne Scipion, artiste dramatique : Un jour, j'étais chez M. Buguet, pour me faire faire en costume de théâtre, avec plusieurs de mes camarades. Je suis monté ; j'ai trouvé un monsieur, M. Dessanon, qui m'a demandé de poser avec lui, pour évoquer l'ombre de sa femme.

M. le président : Savez-vous si Buguet était de mauvaise foi ?

Le témoin : Je ne savais pas son procédé, mais je savais qu'il en avait un.

D. Alors, vous n'avez eu qu'un but, vous amuser ? — R. Cela m'a amusé, tout simplement... Me permettez-vous d'ajouter un mot ?

D. Non, profitez-en.

Femme Stourbe, médium-guérisseur et marchande de tabac.

M. le président : Vous êtes médium-guérisseur ? — R. Oui.

D. En quoi consistent vos fonctions ? — R. Je soigne les médiums ; j'ai soigné Buguet.

D. Il était donc malade ? — R. Oui, il devenait d'une pâleur extrême ; il s'affaissait.

D. Et vous le ressuscitez ? — R. Oui. Il revenait sous l'influence des fluides. Il avait été oppressé par les esprits et on dégageait les esprits impurs.

D. Vous êtes bien sûre que Buguet était malade ? — R. Oui.

D. Il dit le contraire ? — R. Il se trompe.

D. Mais s'il n'était pas malade, vous ne pouviez pas le rendre malade ? — R. Monsieur le président, il était réellement malade.

Buguet : Je n'étais pas malade du tout. Elle voulait me soigner, je la laissais faire ; c'était pour lui faire plaisir.

Le témoin : Je dégageais des fluides dont il était imprégné.

M. le président, au témoin : Je vous engage à vendre à l'avenir votre tabac tranquillement.

Veuve Ribal, dite veuve Allan Kardec, quatre-vingts ans.

D. Que faites-vous ? — R. Je tiens la librairie spirite, avenue de Ségur, 39.

D. Buguet était votre photographe ? — R. Oui.

D. Combien de fois avez-vous été chez lui ? — R. Trois fois.

D. Vous avez désiré l'image de votre père ? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas dit à Leymarie ? — R. Non. Une première fois il m'est apparu un vieillard qui ne ressemblait pas à mon père ; une deuxième fois, mon mari est apparu avec une écriture.

D. Était-ce son écriture ? — R. C'est tellement réduit qu'on ne peut pas bien reconnaître l'écriture.

D. Pourtant dans la *Revue spirite*, il y a une attestation qui vient de vous, et que c'est l'écriture de votre mari ? — R. C'est exact, on la reconnaît à la fin.

D. Mais il y a ici Mlle Menessier qui a fait la petite pancarte en question.

M. le président rappelle la fille Menessier : Est-ce vous

qui avez écrit ? — R. Oui.

La femme Allan Kardec : C'est l'écriture de mon mari.

La fille Menessier : Madame, c'est moi qui ai écrit cela.

La veuve Allan-Kardec : Vous pouvez bien le dire, mais cela ne le prouve pas.

M. le président : Enfin, vous êtes convaincue ? — R. Oui. Comment, il y aurait deux cents lettres de province qui attestent des faits comme ceux-là ?

M. le président : Vous voyez pourtant ce que dit la demoiselle Menessier.

La veuve Allan Kardec : Dès que Buguet dit le contraire de la vérité, sa caissière peut faire comme lui.

D. Votre mari ne s'appelait pas Allan-Kardec. Où a-t-il pris ce nom ? Dans quel grimoire ? — R. Ce n'est pas dans un grimoire.

D. Tout ce que votre mari a mis dans ses livres, a été extrait de vieilles productions parues bien avant lui ? — R. Tous les livres ont été écrits d'après les médiums invoqués.

D. Vous lui avez fait élever un dolmen au Père-Lachaise. — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi vous êtes convaincue ? — R. Je crois qu'on ne devrait pas plaisanter sur ces choses-là. Je n'aime pas voir rire de ces choses-là.

D. Nous, madame, nous n'aimons pas les gens qui pillent les autres ouvrages pour s'approprier ce qu'ils contiennent et ce que d'autres ont inventé avant eux.

Leroy, rédacteur du *Tintamarre*.

D. Vous avez écrit contre le spiritisme ? — R. L'esprit de notre article était de combattre ces photographies spirites. J'avais été chez M. Buguet, il m'avait prié d'assister à ses opérations ; mais j'ai demandé certaines garanties ; je lui dis de venir avec moi chez un autre photographe. Il s'y refusa. Il demanda un ajournement ; je lui dis que je ne voulais pas ; alors il me mit à la porte d'une façon très désagréable.

J'en rendis compte dans mon journal, et comme j'avais trouvé dans deux journaux la défense de Buguet, j'ai fait un article intitulé : *Les deux Gobeurs*.

Chevillard (Alphonse), soixante ans, chimiste : M. le juge d'instruction m'a demandé quelques renseignements. J'étais allé chez M. Buguet.

D. Vous connaissiez ses procédés ? — R. Je suis allé chez Firman également. Il avait des transparents imbibés de phosphore.

D. Il donnait des séances publiques ? — R. J'ai même chez moi un bon où il y a : « Bon pour la matérialisation des esprits. »

Wiltmann, journaliste.

D. Le *Figaro* a publié un article rédigé par vous, je crois ; c'était une réclame pour Buguet. Savez-vous que Buguet n'employait que des procédés purement matériels ? — R. Non, nous n'avons pas discuté ça. Je ne pense pas qu'il m'ait pris pour un imbécile.

D. Combien avez-vous reçu ? — R. 300 fr.

D. Votre journal n'a donc jamais cru aux spirites ? — R. Oh ! pas plus qu'aux somnambules et aux saltimbanques des foires.

Guibert, gérant du *Figaro*, 70 ans. — D. Vous occupez-vous de la gestion des réclames ? — R. Non.

D. De la gestion des annonces ? — R. Non.

D. Alors, vous ne gérez rien, quoique gérant du *Figaro* ? — R. Généralement je m'occupe de comptabilité et du départ.

D. Vous vous êtes fait une situation dangereuse, car vous absorbez toutes les responsabilités. Dans la réclame en question, vous avez attiré l'attention du public sur les opérations d'hommes qui, somme toute, trompaient le public. Vous savez que votre responsabilité a déjà été encourue plus d'une fois devant nous ? — R. Si cela était pour des raisons personnelles, vous ne me verriez jamais ici.

Bertall, cinquante-trois ans, dessinateur.

D. N'avez-vous pas été surpris des photographies spirites ? — R. Une personne, de mes connaissances, m'a montré ces diverses photographies. Je suis allé chez Buguet. Je n'ai été nullement convaincu. Je l'ai prié de venir chez moi, il n'a pas voulu venir, ce qui se comprend. J'ai dit que c'était un tour de passe-passe.

M. le substitut : Leymarie n'était-il pas présent ce jour-là ?

Le témoin : Oui.

Prévost (Edouard), gendre d'un M. de Dreux, est allé trouver Buguet de la part de son beau-père, photographe. Un hasard assez singulier a fait que l'un des esprits, qui avait d'ordinaire le plus de succès, était précisément le portrait de ce photographe.

Jouffroy, caissier de la société spirite : M. le juge d'instruction a voulu me faire dire que je croyais Leymarie et Buguet de mauvaise foi. Non, ils étaient de bonne foi.

D. Ainsi, vous croyez au spiritisme ? — R. Oui ; j'ai dit au juge d'instruction : « Savez-vous l'anglais ? Si vous ne savez pas l'anglais, vous ne pouvez pas le comprendre. » Eh bien, c'est la même chose du spiritisme. Le spiritisme cela se sent...

D. Est-ce que vous seriez un médium à pressentiment ? — R. Oui, monsieur le président, précisément ; je suis un médium à pressentiment.

Macwell, quarante-sept ans, chimiste : J'ai fait des expériences.

D. Vous êtes spirite ? — R. Oui.

D. Pourtant, vous savez bien que le soleil ne peut reproduire que des corps. — R. Ça ne fait rien.

Une blanchisseuse, qui a travaillé chez Mme Blot, vient dire que Blot lui a dit qu'il servait à représenter les fantômes.

Mme Buguet, quarante-deux ans : Firman est venu donner des séances chez moi.

D. Combien prenait-il ? — R. 20 fr. par séance.

D. Comment se présentait-il ? — R. Il se présentait comme devant faire des apparitions de personnes mortes.

D. Réussissait-il ? — R. Oui ; d'après lui, c'était bien réussi.

Le témoin raconte alors comment il s'est caché dans une armoire et a surpris Firman en flagrant délit. C'était M. Firman, dit-elle, qui apparaissait ; il était enveloppé de crêpe de chine et d'étoffes brillantes. Je me suis jetée sur lui.

D. Elle a laissé son manteau dans vos mains. — R. Oui. (Sourires).

D. (à Firman) : Vous souvenez-vous de cette scène, et aussi du monsieur qui avait donné au spectre du sucre et des noisettes à croquer ?

Firman : Non.

Jacotot, homme de lettres : J'étais chez Mme Buguet. J'ai vu le médium agenouillé et Mme Buguet le maintenant ; la femme Firman s'était précipitée sur lui pour le cacher. Je les empêchai de s'enfuir.

D. Cependant, je croyais qu'ils avaient pris la fuite ? — R. C'est à-dire qu'on les a chassés.

M. Lachaud : M. Leymarie a-t-il paru de bonne foi au témoin lorsqu'ils se sont rencontrés ensemble ?

Le témoin : M. Leymarie m'a paru de bonne foi, mais un homme absolument exalté sur ces matières.

Baillet, avocat à la Cour d'appel : J'ai été en rapport avec M. Buguet dès le commencement des expériences. Je posai presque par complaisance, mais je n'y attachai aucune portée. D'ailleurs, je fais opposition aux doctrines d'Allan Kardec, qui paraissent professées par M. Leymarie. J'ai cru remarquer dans M. Leymarie une foi très ardente, et j'ai trouvé un certain désintéressement chez lui.

D. Vous savez qu'il avait un intérêt sérieux dans la photographie Buguet. — R. L'intérêt à lui ajouter à ses convictions. (Sourires).

D. Que savez-vous du petit Indien ? — R. J'étais chez M. et Mme Huguet un jour que le petit Indien est apparu. On constata facilement ce qu'il en était. Je dois ajouter, monsieur le président, que lorsque nous avons signé un procès-verbal de ces faits, aucun de nous ne pensait à des poursuites judiciaires ; nous étions là tous parfaitement incrédules et nous avons voulu nous amuser.

D. Le XIX^e Siècle avait publié déjà ces faits par la

plume de M. Sarcey.

Carré, colonel d'artillerie, cinquante-neuf ans.

D. Vous avez été aussi, monsieur, au nombre des victimes de Buguet ? — R. On n'a pas pu me tromper.

D. Allons ! la photographie

terrain dans lequel les nouvelles inhumations ont eu lieu, ainsi que du caveau et du monument qu'il a fait élever à ses frais; que le respect des funérailles s'oppose à ce qu'une nouvelle translation ait lieu, d'autant plus que l'offre faite par M. Aubry place les parties, au point de vue de la propriété du terrain et de son affectation, dans la même situation qu'au paravant, a donné acte à M. Aubry de son offre et à Mme Guenet de son acceptation; dit que le terrain et le caveau dont M. Aubry était seul propriétaire, sera propriété commune; qu'ils resteront dans l'état actuel sans qu'il puisse y être fait aucune inhumation nouvelle par aucune des parties; que M. Aubry demeurera, par suite, seul propriétaire du terrain restant de l'ancienne concession, et qu'aucune réclamation ne pourra être exercée contre lui au sujet des sommes provenant de ce terrain ou des matériaux, a débouté Mme Chapelle de sa demande en dommages-intérêts, et attendu que c'est un fait regrettable et imputable à M. Aubry qui a occasionné ce procès, l'a condamné aux frais de l'instance tant à titre de dépens que de dommages-intérêts.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Audience du 4 juin. Présidence de M. Hua. — Plaidants : M^e Calmels, pour Mme Chapelle; M^e Templier, pour M. Aubry. Conclusions conformes de M. Haussmann.)

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert, sous la présidence de M. Dumas, sa deuxième session de juin. La Cour, statuant sur les excuses des jurés conformément aux réquisitions de M. l'avocat général d'Herbelot, a dispensé du service de la présente session MM. Ravel et Proust, qui justifient de leur état de maladie, et MM. Asse et Devois, absents du département, qui n'ont pas été touchés par la notification. Un juré qui n'a pas comparu et n'a fait parvenir aucune excuse a été condamné, par arrêt, à 500 fr. d'amende.

— Ce matin, à neuf heures, a eu lieu à Montmartre, la pose de la première pierre de la nouvelle église érigée sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus. Mgr le cardinal Guibert, archevêque de Paris, assisté de neuf autres prélats, est arrivé à neuf heures précises et a célébré la messe du Saint-Esprit prescrite par le rituel. A dix heures précises, Son Eminence a lu l'acte solennel de consécration et posé la première pierre qui porte cette inscription : « Offerte au Sacré-Cœur par MM. Landeau et Co. »

Après une courte allocution, le vénérable prélat a annoncé qu'il venait de recevoir les pouvoirs nécessaires pour donner, au nom de Sa Sainteté Pie IX, la bénédiction pontificale, et a lu le télégramme que venait de lui adresser le Souverain Pontife, et qui se termine par ces mots : « Je bénis la première pierre de l'Eglise du Sacré-Cœur, les fidèles, Paris et la France entière. »

Mgr Guibert a donné ensuite la bénédiction pontificale, pendant que les tambours battaient aux champs et que les cris : Vive la France ! vive Pie IX ! éclataient de toutes parts.

Plus de sept mille personnes assistaient à cette imposante cérémonie.

A midi, Mgr Guibert et ses suffragants se sont retirés, et la foule s'est peu à peu dispersée. Plusieurs personnes ont tenu à emporter des éclats provenant de la taille de la pierre et même des fragments de mortier.

L'ordre le plus complet n'a cessé de régner pendant toute la durée de la cérémonie.

Dimanche prochain, 20 juin 1873, grandes eaux à Versailles.

Des billets d'aller et retour, de Paris à Versailles, seront délivrés aux gares des chemins de fer de l'Ouest (rive droite et rive gauche).

Trains réguliers d'heure en heure et trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Bourse de Paris du 16 Juin 1873.

	1 ^{er} cours.	Dern. cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	63 93	63 95	—	— 03
Id. fin courant.	64 —	64 —	—	— 02 1/2
4 1/2 % compt.	93 75	93 70	—	— 60
5 0/0 1872 compt.	103 60	103 60	—	—
Id. fin courant.	103 52 1/2	103 60	—	— 03
Banque de Fr.	3930	3930	—	—

ACTIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 590	Ouest. 593 75
Credit agricole. 500	Docks Saint-Ouen. 500
Credit foncier colonial. 500	Docks Entr. de Mars. 500
Credit fonc. de France. 920	Gaz (C ^e Parisienne). 950
Société algérienne. 335	C ^e Immobilière. 33 75
Credit lyonnais. 620	Transatlantique. 225
Credit mobilier. 263 75	C ^e imp. des Voitures. 412 50
Dépôts et Comptes c. 617 50	Suez. 670
Société générale. 267 50	Mobilier espagnol. 680
Charentes. 335	Chemins autrichiens. 636 25
Est. 535	Lombards. 240
Paris-Lyon-Méditerran. 930	Nord de l'Espagne. 220
Midi. 712 50	Romains. 68 75
Nord. 1493 75	Saragossa. 320
Orléans. 941 25	Omnibus de Paris. 730

OBBLIGATIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 226	Méditerranée, 5 0/0. 540
Ville, 1855-60, 3 0/0. 471 25	1855-55, 3 0/0. 342 50
— 1865, 4 0/0. 492 50	Paris-Lyon-Médit. 343
— 1869, 3 0/0. 345	— 1866. 306
— 1871, 3 0/0. 314 50	Médoc. 270
— 1873, 4 0/0. 461	Midi. 309 50
Gr. Obl. 500 4 0/0. 480	Nord, 3 0/0. 315 50
— 500 3 0/0. 470	Orléans 1842, 5 0/0. 315
— Obl. 500 4 0/0. 470	— 3 0/0. 314
— Obl. comm. 3 0/0. 410	Ouest 5 0/0. —

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A MONTMORENCY

Etude de M^e LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

VENTE, sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 13 juillet 1873, à onze heures du matin,

D'une jolie MAISON bourgeoise, sise à Montmorency, rue Pommeret, 13, élevée de trois étages, avec sous-sol, cour, basse-cour, jardins potager d'agrément, écurie, remise et diverses dépendances.

Le tout d'une contenance de 1,200 mètres environ.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :
1^o A M^e LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, à Pontoise, rue de la Coutellerie, 14;
2^o A M^e Aveline, notaire à Paris, n^o 32, rue Beuret.
3^o A M^e Giraud, avocat, avenue de Neuilly, 33, à Neuilly;
Et pour visiter la propriété, sur les lieux. (9035)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e DRECHOU, avoué à Paris, place Boileau, 1.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 10 juillet 1873, à deux heures,

D'une grande PROPRIÉTÉ à usage d'exploitation de force motrice, sise à Paris, boulevard Voltaire, 123, et rue Mercœur, 4 (11^e arrondissement).

Superficie des construct. 4,300 m. env. — Contenance totale, 2,535 m. env. — Rev. net, 43,000 fr. env. — Mise à prix : 350,000 fr. — S'adr. à M^e DRECHOU et Bonfils, avoués. (9036)

DEUX PROPRIÉTÉS & HOTELS

Etude de M^e BOUDIN, avoué, rue Baillif, 5.

VENTE sur conversion aux criées de la Seine, de DEUX PROPRIÉTÉS, HOTELS et dépendances, impasse des Belles-Feuilles, n^{os} 6, 11, 11 bis.

Le mercredi 30 juin 1873, deux heures.

Hôtel n^o 6, mise à prix : 30,000 fr.

Propriété n^o 11 et 11 bis, mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :
1^o A M^e BOUDIN, avoué, rue Baillif, 5;
2^o M^e Dinet, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 3;
Et sur les lieux. (9032)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de LÉON MASSE, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

VENTE sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies de la Seine, le 1^{er} juillet 1873, deux heures.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, à Pomponne, canton de Lagny (Seine-et-Marne). Contenance, 27,828 mètres 52 cent.

Mise à prix : 84,735 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e MASSE, Deherpe, Berton et Postel-Dubois, avoués à Paris;
Et à M^e Droz, avoué à Meaux. (9031)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, 37, rue St-Roch.

VENTE sur licitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1873, à deux heures, En trois lots :

1^o Une MAISON sise au Petit Vanves, commune de Vanves, route de Montrouge, 154. Contenance, 2,100 mètres environ.

2^o Un TERRAIN, situé même commune, lieu dit la Nouvelle-Californie, avenue des Héparides et rue San-Francisco, contenant 622 mètres 93 c. environ.

Mises à prix : 1^{er} lot, 20,000 fr.
2^e lot, 500 fr.

S'adresser :
Audit M^e HENRIET;
Et à M^e Leclerc, notaire, rue Saint-Martin, 88. (9002)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

53 ACTIONS AU PORTEUR

ADJON en l'étude de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard Haussmann, 59, le 23

juin 1873, à midi,

De 53 ACTIONS AU PORTEUR de la Société des Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin, dont le siège est à Paris, rue de Provence, 56.

En trois lots :

Les deux premiers lots de 10 actions chacun, et le troisième de 13.

Mise à prix :

1,500 fr. pour chacun des deux premiers lots, 1,930 pour le troisième.

Consignation pour enchérir, 300 fr. par lot.

S'adresser audit M^e MASSON;
Et à M^e Vincent, liquidateur judiciaire, 46, rue Anber. (9034)

CHATEAU ET TERRE DES MARMOUTETS

à La Queue-en-Brie, pr. Boissy-St-Leger et Tourna. — Jardins, parc, pièce d'eau, terres, bois et ferme. — Chasse exceptionnelle. — Communications faciles et fréquentes. — Cont. 153 h. 83 a. 27 c. — Rev. brut, 10,260 fr.; bois, 3,000 fr.; chasse, 5,560 fr. — Mise à pr. baissée : 350,000 fr. — A ADJUDGER sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1873. — S'adresser à M^e DU ROUSSET, not. à Paris, 48, rue Jacob. (9033)

COMPAGNIE ANONYME DU CHEMIN DE FER

de
FRÉVENT A GAMAQUES
par Boullens.

Le conseil d'administration a l'honneur d'in-

SURDITÉ BRUITS

Charentes.	276	—	3 0/0.	310
Ardennes.	—	—	Suez.	312 50
Est, 5 0/0.	497 50	—	Lombard, 3 0/0.	242
— 3 0/0.	303	—	Nord de l'Espagne.	219 50
Lyon, 5 0/0.	1030	—	Saragossa-Pampelune.	150
Lyon, 3 0/0.	308 75	—	Romains.	214

Le soir, le Concert Besselièvre, aux Champs-Élysées, est le rendez-vous de la bonne compagnie : c'est un salon dans lequel se forment vingt à trente autres salons. On se rend visite, c'est fort agréable. Ce concert des Champs-Élysées est un salon multiple qui permet de faire plusieurs visites dans la même soirée.

Spectacles du 17 Juin.

Opéra. — Relâche.
Français. — L'Hôte.
Gymnase. — La Quête à domicile. — La Perle noire. — La Galerie du Duc Adolphe.
Variétés. — Le Manoir de Pictordu.
Vaudeville. — Une Pêche miraculeuse. — Ce que femme veut.
Palais-Royal. — La Cagnotte. — De Deux à quatre.
Porte-Saint-Martin. — Le Tour du Monde.
Gaité. — La Chatte blanche.
Ambigu-Comique. — L'Affaire Coverley.
Folies-Dramatiques. — Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris.
Châtelet. — Les Deux Orphelines.
Renaissance. — La Reine Indigo.
Th.-Lyrique-Dramatique. — Plus de journaux. — Marie Jeanne.
Déjazet. — Les Soirées du boulevard du Temple.
Cluny. — Léonard.
Folies-Margny. — Les Bonnes filles de Béanger.
Beaumarchais. — Le Manoir de Montlouisier.
Billet d'été. — Soirées équestres.
CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Jardin Besselièvre), ouvert tous les soirs, de huit à onze heures. 1 fr. d'entrée.

former MM. les porteurs d'obligations que le coupon n^o 12 échéant le 1^{er} juillet 1873, sera payé, à partir de ladite échéance, à la Société de Dépôts et de Comptes courants, 2, place de l'Opéra, à raison de :
Fr. 7,28 par coupon nominatif, et de
7,09 par coupon au porteur. (2413)

CHEMIN DE FER DU NORD

Tous les dimanches

TRAIN DE PLAISIR DE

PARIS A COMPIÈGNE

Prix des places (aller et retour compris) :
3^e classe, 6 fr.; 2^e classe, 8 fr.; 1^{re} classe, 10 fr.
Départ de Paris. 9 h. 10 matin.
Retour de Compiègne. 10 h. 20 soir.
Visite au château de Compiègne et aux nouveaux musées cambodgien et gallo-romain.
Voitures spéc. p^r Pierrefonds : 3 fr. (aller et ret.).

WYNAND FOCKINK

LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM
MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE, VIENNE 1873
DÉPOT UNIQUE!!! (et sans succursale)
2, RUE AUBER, 2 PARIS
Se défier des contrefaçons. (397)

FRÈRES MAHON R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi.

Maladie de peau, de cheveux (2641)

Doct. GUERIN, r. Valois, 17, 1^{er} à 2^e. PAS D'OPÉRATION
Peut traiter par correspondance. Guide du Traitement 2 fr.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 15 juin.

Du sieur FLAMERY (Eugène-François), marchand de vin traiteur et logeur, demeurant à Suresnes (Seine), rue des Bourais, 13.
M. Moiney, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 663 du gr.).

Du sieur BLANDIN (Pierre-Jean), marchand-fermier, demeurant à Ivry (Seine), quai d'Ivry, 12 et 13.
M. Moiney, juge-commissaire.
M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 663 du gr.).

Du sieur Raoul GARNIER, négociant en bois, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 28.
(Ouverture fixée provisoirement au 26 mai 1873.)
M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 664 du gr.).

Du sieur MARCHETTI, escompteur, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 38.
(Ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1873.)
M. Salmon, juge-commissaire.
M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 665 du gr.).

De la dame VAGNAR (Marie-Ange), épouse de M. Vagnar, marchand de corps et de biens de Jules Vagnar, couturière-modiste, demeurant à Paris, rue Royale, 20.
(Ouverture fixée provisoirement au avril 1873.)

M. Bourgeois, juge-commissaire.
M. Beaudet, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 666 du gr.).

Du sieur POUX père, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Croulebarbe, 6, puis rue des Cinq-Diamants, 7, et actuellement sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 30 avril 1873.)
M. Moiney, juge-commissaire.
M. Barbois, rue de Rivoli, n. 94, syndic provisoire (N. 667 du gr.).

Du sieur COCHARD, cafetier et marchand de vin, demeurant à Puteaux, rue de Paris, ci-devant 150, actuellement n. 146.
(Ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1873.)
M. Bourgeois, juge-commissaire.
M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 668 du gr.).

De la dame BINTOT, négociante en articles de mercerie et de parfumerie, ayant demeuré à Paris, avenue de la République, 68, et aujourd'hui sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 25 mai 1873.)
M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Legriel, boulevard Beaumarchais, 82, syndic provisoire (N. 669 du gr.).

De la société en nom collectif LÉCOMTE et C^e, ayant pour objet la commission de marchandises dont le siège est à Paris, rue de Lancry, 17, et composée : 1^o du sieur Lécomte (Achille); 2^o Coquelle (François), demeurant tous deux au siège social.
(Ouverture fixée provisoirement au 27 avril 1873.)
M. Moiney, juge-commissaire.

M. Legriel, boulevard Beaumarchais, 82, syndic provisoire (N. 670 du gr.).

De la société en nom collectif VICTOR et Amélie COURRAS, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, 12, et composée de : 1^o Vital-Victor Courras, demeurant à Paris, rue des Marchandises, 18, et 2^o Jean-Baptiste Amélie Courras, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 145.
(Ouverture fixée provisoirement au 26 mai 1873.)
M. Ferry, juge-commissaire.

M. Béguis, boulevard de Sébastopol, 16, syndic provisoire (N. 671 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur NARISSE LEGEINDRE, bijoutier en écaille, demeurant à Paris, rue des Marais, 62, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 366 du gr.).

Du sieur MAENDL (Alexandre), marchand de tissus, demeurant à Paris, rue du Sentier, 19, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 650 du gr.).

Du sieur SECCO (Jacques-François-Emile), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue Bonaparte, n. 55, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 642 du gr.).

Du sieur DUBERT (Amédée), mercier, demeurant à Paris (Paisanville), rue du Château, 73, le 22 courant, à 10 heures précises (N. 625 du gr.).

Du sieur DELISLE (Félix), marchand de vieux papiers, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, 18, le 22 courant, à 10 heures précises (N. 623 du gr.).

Du sieur HUILLIER (Louis-Eugène), fourreur, demeurant à Paris, rue des Moulins, 19, le 22 courant, à 10 heures précises (N. 656 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DOUTES (Martin), négociant en vins, à Paris, avenue du Petit-Château, 3, ayant succursales à Paris : 1^o rue du Loup-Héron, 8; 2^o rue Popincourt, n. 46; 3^o rue de la Roquette, 24; 4^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 577 du gr.).

De la dame BAFFI (Pauline Fouchet), femme judiciairement séparée de biens de Jean-Baptiste Baffi, fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 3; 4^o rue de la Roquette, 24; 5^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 577 du gr.).

Du sieur LEFEUVE (Alfred), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Comdor, 26; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 577 du gr.).

De la dame BARTHELEMY, lingère, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 35; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 577 du gr.).

Du sieur DELHOMME (Jean-Baptiste), négociant en vins, demeurant

à Clamart (Seine), rue de Paris, 15; 2^o rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 578 du gr.).

Du sieur RENOUD (Julien), drapier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 130; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 578 du gr.).

Du sieur FROMENT (Eugène-Léon-Etienne), horbucleur, demeurant à Paris, rue du Chemin-des-Plantes, 50; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 578 du gr.).

Du sieur BERTRAND (Armand), fabricant de pain, demeurant à Pantin, rue de Paris, n. 127; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.

Entre les mains de M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 84 du gr.).

Du sieur ENGLISH (Georges), fabricant de quinquerets, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 210; 2^o rue de la Roquette, 24; 3^o rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, n. 18.